

[Text]

Mr. Blenkarn: Tell us about the education tax credit. What did you do to it?

Mr. Farber: The monthly amount used to calculate the education tax credit was increased from \$60 to \$80, and it was extended to part-time students who are not enrolled on a full-time basis. The maximum amount of the combined tuition fee and education tax credit was increased from \$600 to \$680, and was made transferable to a supporting parent or grandparent.

Mr. Blenkarn: So a parent who is supporting a child at school can deduct this \$680.

Mr. Farber: From taxes payable. It's a tax credit.

Mr. Blenkarn: Is that a tax credit, too?

Mr. Farber: It's a tax credit, but only to the extent that the child can't use it. So whatever the child can use the child will use, and to the extent that there's any amount remaining, it can be transferred to a supporting parent or a grandparent.

Mr. de Jong: What's the revenue implication of that?

Mr. Farber: The revenue impact over a five-year period will be \$110 million. It starts off at \$10 million in 1992-93, and then \$25 million a year after that.

Mr. de Jong: Is there an age limit on that?

Mr. Blenkarn: Presumably you would have to be a supporting parent. But that's right, there is no age limit.

Mr. Farber: In terms of the person taking courses at a university, no.

Mr. de Jong: Or a technical institution. It would have to be a recognized—

Mr. Farber: It would have to be a "qualified educational institution", which is a defined term.

• 2125

Mr. Blenkarn: I started to ask you about this business of the RRSP take-out toward buying a house. It's the home buyers' plan, which is on page 3.

As I mentioned, if you took the money out this year or last year, then you couldn't deduct last year for a further RRSP contribution. Strangely enough, however, because your ability to deduct for an RRSP is cumulative, while you couldn't deduct for 1992 you can deduct for 1993 all the money that you didn't deduct for 1992. That makes great sense, doesn't it? You don't lose the deduction, you just lose the right to make it in the year you took it out, and the following year you can make that deduction.

Can you explain to me the logic of that? Why do you not let people deduct?

[Translation]

M. Blenkarn: Parlez-nous un peu du crédit d'impôt pour études. Quelles modifications avez-vous apportées à ce sujet?

M. Farber: Nous avons relevé le montant mensuel servant à établir le crédit d'impôt pour études de 60 à 80\$, et le crédit est désormais offert aux étudiants à temps partiel qui ne peuvent s'inscrire à des cours à plein temps. Nous avons relevé le plafond des frais de scolarité et du crédit d'impôt pour études de 600\$ à 680\$, et il est désormais transférable à un parent ou à un grand-parent dont l'étudiant est à charge.

M. Blenkarn: Donc, un parent qui paie pour un enfant qui est aux études peut déduire 680\$.

M. Farber: Oui, de son impôt à payer. Il s'agit d'un crédit d'impôt.

M. Blenkarn: C'est aussi un crédit d'impôt, donc?

M. Farber: Oui, mais seulement lorsque l'enfant ne peut l'utiliser. Donc, l'étudiant utilisera toutes les déductions qu'il peut réclamer, et s'il en reste, elles peuvent être transférées à un parent ou un grand-parent qui subvient à ses besoins.

M. de Jong: Quelle sera l'incidence de cette mesure sur les recettes fiscales?

M. Farber: Sur une période de cinq ans, elle sera de 110 millions de dollars. En 1992-1993, cette mesure nous coûtera 10 millions de dollars, et ensuite, 25 millions de dollars par année.

M. de Jong: Il n'y a pas de limite d'âge?

M. Blenkarn: Je suppose qu'il faut être un parent qui subvient aux besoins de l'étudiant. Mais, vous avez raison, il n'y a aucune limite d'âge.

M. Farber: Pour la personne qui suit des cours à l'université, non.

M. de Jong: Ou dans une institution technique. Il faudrait que ce soit dans une institution reconnue. . .

M. Farber: Oui, il faudrait que ce soit dans une maison d'éducation reconnue, ce qui est d'ailleurs défini.

M. Blenkarn: J'avais commencé à vous interroger au sujet de l'argent que l'on peut retirer de son RÉER, en vue d'acheter une maison. Il s'agit du régime d'accession à la propriété, dont il est question à la page 3 du document.

Comme je l'ai mentionné, un contribuable qui retirerait de l'argent de son RÉER cette année, ou qui l'aurait fait l'année dernière, n'aurait pas le droit de déduire une contribution qu'il aurait faite à son RÉER l'année dernière. Cela est étrange, toutefois, car les déductions non utilisées pour contributions à un RÉER sont cumulatives. Bien que le contribuable en question ne puisse obtenir de déduction pour 1992, il pourrait toutefois déduire, en 1993, toutes les sommes qu'il n'a pas pu déduire en 1992. Quelle bonne idée, n'est-ce pas? On ne perd pas la déduction, mais uniquement le droit de s'en prévaloir au cours de l'année où l'on a retiré de l'argent de son RÉER, et, l'année suivante, on peut bénéficier de la déduction.

Pouvez-vous m'expliquer la logique derrière cela? Pourquoi ne permettez-vous pas aux gens de déduire une contribution à leur RÉER?